



N° DE DOSSIER WCB	DATE DE L'ACCIDENT	NOM DU DEMANDEUR (Nom de famille, prénom, initiale du 2 <sup>e</sup> prénom) :
N° DE DOSSIER ASSUREUR	CODE DE L'ASSUREUR	NOM DE L'ASSUREUR
EMPLOYEUR	AUTRE PARTIE INTÉRESSÉE	

Le représentant du demandeur demande-t-il des honoraires ?  Oui  Non

Si oui, un formulaire OC-400.1 qui a été correctement signifié au demandeur doit être joint à cette stipulation.

Le formulaire RB-89 déposé le \_\_\_\_\_ est retiré, dès l'approbation par la Commission de la présente stipulation (le cas échéant).

Les soussignés stipulent par la présente les faits ou les conclusions proposées ci-dessus. Chaque partie est consciente de l'effet juridique de la stipulation des faits ou des conclusions proposées ci-dessus, et a apposé sa signature à ladite stipulation de son plein gré. Si elle est approuvée par la Commission des accidents du travail, la présente stipulation sera incorporée dans une décision de la Commission et deviendra contraignante pour toutes les parties.

\_\_\_\_\_  
SIGNATURE DU DEMANDEUR (À l'encre seulement – bleue si possible)

\_\_\_\_\_  
DATE

\_\_\_\_\_  
AVOCAT OU REPRÉSENTANT AGRÉÉ - CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

\_\_\_\_\_  
AVOCAT OU REPRÉSENTANT AGRÉÉ - SIGNATURE

\_\_\_\_\_  
ASSUREUR OU EMPLOYEUR AUTO-ASSURÉ - CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

\_\_\_\_\_  
ASSUREUR OU EMPLOYEUR AUTO-ASSURÉ - SIGNATURE

\_\_\_\_\_  
PARTIE INTÉRESSÉE - CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

\_\_\_\_\_  
PARTIE INTÉRESSÉE - SIGNATURE

\_\_\_\_\_  
SIGNATURE du JUGE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ou du CONCILIATEUR  
**Signature requise si ce formulaire est présenté lors d'une audience.**

\_\_\_\_\_  
DATE

## **12 NYCRR 300.5 Décisions des juges spécialistes du droit des accidents du travail :**

(a) Dans les demandes qui font l'objet d'une contestation, le juge spécialiste du droit des accidents du travail doit prendre une décision motivée sur les points contestés. Cette décision, décrivant les preuves à l'appui de ladite détermination, peut être rendue par une déclaration orale qui doit être inscrite au procès-verbal des audiences, ou par une déclaration écrite et signée qui doit être déposée avec les documents du dossier.

(b)(1) Les parties à toute réclamation devant la Commission peuvent stipuler des faits non contestés ou des propositions de conclusions. Lorsqu'un demandeur est représenté, une stipulation peut être faite soit sous forme de déclaration orale au dossier lors d'une audience, soit par écrit en dehors d'une audience. Une stipulation écrite doit être soumise à l'aide du formulaire ou selon le format prescrit par la présidence. La stipulation doit indiquer que chaque partie à la stipulation :

(i) a été informée de l'effet juridique de la stipulation des faits ou des propositions de conclusions contenus dans ladite stipulation ; et

(ii) a apposé sa signature sur ladite stipulation de son plein gré. Si la stipulation est présentée à une audience, le juge spécialiste du droit des accidents du travail doit vérifier ce qui précède en questionnant les parties.

(2) Une stipulation faite lors d'une audience et approuvée par un juge spécialiste du droit des accidents du travail sera incorporée dans la décision du juge des accidents du travail et liera les parties. Une stipulation écrite faite en dehors d'une audience et signée par un demandeur représenté et l'employeur ou l'assureur doit être examinée et, si elle est approuvée par un juge spécialiste du droit des accidents du travail ou un conciliateur, incorporée dans une décision de la Commission. Une telle stipulation, telle qu'incorporée dans une décision du juge spécialiste du droit des accidents du travail, est soumise aux dispositions de l'article 23 de la loi sur les accidents du travail et de l'article 300.13 de la présente partie, ainsi qu'aux articles 22 et 123 de la loi sur les accidents du travail. La présidence peut ordonner que les stipulations dûment soumises dans le format prescrit et approuvées par un juge spécialiste du droit des accidents du travail ou un conciliateur constituent la décision du juge spécialiste du droit des accidents du travail.

(3) Lorsqu'un demandeur n'est pas représenté, il doit faire une déclaration sous serment inscrite au procès-verbal à une audience, indiquant qu'il comprend les faits convenus et l'effet juridique de la stipulation orale ou écrite.

(4) Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables aux accords portant sur le règlement et la détermination des demandes d'indemnisation au titre de l'article 32 de la loi sur les accidents du travail et à l'article 300.36 de la présente partie.

(c) Dans chaque demande où l'incapacité dépasse sept jours, le juge spécialiste du droit des accidents du travail doit déterminer si un accident survenu par le fait et au cours de l'emploi ou une maladie professionnelle a été établi.

(d) Le juge spécialiste du droit des accidents du travail peut excuser le non-dépôt par un médecin ou un autre prestataire de soins de santé des rapports conformément aux exigences de la sous-section (4) de l'article 13-a, de la sous-section (3) de l'article 13-k, de la sous-section (3) de l'article 13-l et de la sous-section (4) de l'article 13-m de la loi sur les accidents du travail chaque fois qu'après avoir recueilli des témoignages, le juge spécialiste du droit des accidents du travail estime qu'il est dans l'intérêt de la justice d'excuser ce manquement, et la décision du juge spécialiste du droit des accidents du travail doit être motivée.

(e) Une demande de remboursement en vertu de la sous-section 8 de l'article 15 de la loi sur les accidents du travail doit être déposée sur un formulaire prescrit par la présidence.